

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.660.1999.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONSS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS, GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 109 : "PRESCRIPTIONS UNIFORMES
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DE LA FABRICATION DE
PNEUMATIQUES RECHAPÉS POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES ET
LEURS REMORQUES"
GENÈVE, 14 JUIN 1999

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa onzième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 109. On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question.

Le 20 juillet 1999





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS
GRANTED ON THE BASIS OF THESE
PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX
EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES
D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN
VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A
CES PRESCRIPTIONS
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 109
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU REGLEMENT NO 109
ANNEXE A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depository of the Agreement concerning
the Adoption of Uniform Technical
Prescriptions for Wheeled Vehicles,
Equipment and Parts which can be Fitted
and/or used on Wheeled Vehicles and the
Conditions for Reciprocal Recognition of
Approvals Granted on the Basis of these
Prescriptions, done at Geneva on
20 March 1958,

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord concernant l'adoption
de prescriptions techniques
applicables aux véhicules à roues, aux
équipements et aux pièces susceptibles
d'être montés ou utilisés sur un
véhicule à roues et les conditions de
reconnaissance réciproque des
homologations délivrées conformément à
ces prescriptions, fait à Genève le
20 mars 1958,

WHEREAS the Administrative Committee
of the above Agreement at its eleventh
session, adopted certain drafting
modifications to Regulation No. 109
("Uniform provisions concerning the
approval for the production of retreaded
pneumatic tyres for commercial vehicles
and their trailers") (TRANS/WP.29/678),

ATTENDU que le Comité administratif
lors de sa onzième session a adopté
certaines modifications rédaction-
nelles au Règlement No 109
("Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation de la fabrication de
pneumatiques réchapés pour les
véhicules utilitaires et leurs
remorques") (TRANS/WP.29/678),

HAS CAUSED the said modifications,
listed in the annex to this Procès-
verbal, to be effected in the English
and French texts of Regulation No. 109.

A FAIT PROCEDER auxdites
modifications, dont le texte figure en
annexe au présent procès-verbal, dans
les textes anglais et français du
Règlement No 109.

IN WITNESS WHEREOF, I, Ralph Zacklin,
Assistant Secretary-General, in charge
of the Office of Legal Affairs, have
signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Ralph
Zacklin, le Sous-Secrétaire général
chargé du Bureau des affaires
juridiques, avons signé le présent
procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United
Nations, New York, on 21 July 1999.

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York,
le 21 juillet 1999.


Ralph Zacklin

Paragraph 5.3., (French and Russian only).

Paragraph 6.2.4.2., (French only).

Annex 6.

Paragraph 1., amend to read:

".... and inflated to the Nominal Inflation Pressure quoted in the nominated International Tyre Standard (see paragraph 4.1.4.7. of this Regulation) in relation to the Maximum load carrying capacity for that Size and Load index."

Paragraphe 5.3., modifier comme suit :

"5.3. L'autorité compétente doit s'assurer que les procédures"

Paragraphe 6.2.4.2., modifier comme suit :

"6.2.4.2. Défauts non réparables s'ils sont en dehors des limites fixées - voir paragraphe 5.3. :

(a)
....."

Annexe 6.

Paragraphe 1., modifier comme suit :

".... et le gonfler à la pression de gonflage nominale indiquée dans la Norme internationale pour les pneumatiques (voir par. 4.1.4.7.) en ce qui concerne la capacité de charge maximale pour cette dimension et pour cet indice de charge."